

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 27 juin 2011 portant agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : ETSB1130624S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 6 mai 2011 par M. Marc GAMERRE aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don ;

Considérant que M. Marc GAMERRE, médecin qualifié en gynécologie-obstétrique, exerce les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation au sein du service de gynécologie-obstétrique de l'hôpital de la Conception (AP-HM) depuis 1999 et qu'il dispose d'un agrément pour la pratique des activités cliniques de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation, de transfert des embryons en vue de leur implantation et de mise en œuvre de l'accueil des embryons depuis 1999 et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

M. Marc GAMERRE est agréé au titre de l'article R. 2142-1 (1^o) du code de la santé publique pour la pratique de l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT